

“A LA POINTE”
ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HESPERIDES ET DU MOURRE ROUGE
29 Avenue des Hespérides - 06 400 CANNES

COPIE

Monsieur le Député Maire de Cannes.
Hôtel de ville B.P.140
06406 CANNES Cedex

Cannes, le 7 août 2006

LRAR n° RA 2249 0943 1 FR.

OBJET: Emplacement réservé IC 154 voté au PLU du 24 octobre 2005.

Monsieur le Député Maire,

A maintes reprises nous avons attiré l'attention de vos services sur les irrégularités constatées depuis la délivrance du permis de construire n° 06.029.02.0058 du 9/12/2002 accordés à la S.C.I. Cor-Al pour la construction d'un immeuble à l'angle des rues Ricord Laty et Esprit Violet.

Vos services nous ont répondu avoir verbalisé et transmis des procès verbaux à Monsieur le Procureur de la République.

Les notifications de mise en demeure annoncées dans vos courriers du 3/10/2005, du 23/02/2006 et du 26/04/2006 n'ont été suivies d'aucun effet et aucune mise en conformité n'a été faite alors que les travaux sur ce chantier se poursuivent.

Après la construction sans permis, début 2006, sur les parcelles voisines CD 127 et CD 129 et sur une partie de l'emplacement réservé IC 154 d'un supposé système d'aération d'une emprise souterraine et aérienne de plus de 4 m², nous constatons, à ce jour, l'édification d'un mur de clôture par la S.C.I. Cor-Al sur la totalité de l'emplacement réservé IC 154 de la rue Esprit Violet.

D'une superficie de 130 m² cet emplacement réservé IC 154, voté au PLU du 24 octobre 2005, est prévu pour un "élargissement de voirie."

La partie de la rue Esprit Violet restant à élargir, entre le boulevard E.Gazagnaire et la rue R.Laty, mesure 27 mètres ce qui oblige arithmétiquement à une emprise de 4,80 mètres de large ($130 \text{ m}^2 : 27 \text{ m} = 4,80 \text{ m}$).

Avec l'aide de la photo ci-jointe, prise le 7 août 2006, vos agents assermentés du service de l'urbanisme ne pourront que constater la réalité des faits.

L'article L 123-1 du code de l'urbanisme précise :
" Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes "

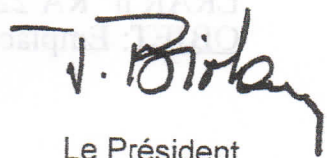
Une dérogation particulière à notre code de l'urbanisme autorisant, dans le cas présent, la construction d'un mur de clôture sur un emplacement réservé a-t-elle été accordée et sur quelles bases ?

Votre réponse nous permettrait d'informer les riverains sur les motifs de ce qu'ils considèrent comme une infraction au code de l'urbanisme et une violation du P.L.U. voté lors du Conseil Municipal du 24 octobre 2005.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur Le Député Maire, l'assurance de notre respectueuse considération.



Commission Urbanisme.
J. Le Magueresse.



Le Président
J. Biolay.

PJ : Photo du mur de clôture en cours de construction sur E.R IC 154.

Copie :

- Monsieur le Directeur de la D.D.E.
- Aux adhérents pour information .
- A la presse